

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CONFLUENT ET DES
COTEAUX DE PRAYSSAS
PROCES-VERBAL**

Nombre membres Conseil : 46
En exercice : 46
Présents à la réunion : 39
Pouvoirs de vote : 2
Quorum : 20

Date convocation : 24.05.17
Date affichage : 24.05.17

Séance du 1^{er} Juin 2017

L'an deux mille dix-sept, le 1^{er} Juin, à dix-sept heures quarante cinq, les conseillers communautaires se sont réunis salle des Fêtes d'Aiguillon, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président, conformément à l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales

Etaient présents : SAUVAUD J-François – PEDURAND Michel – AYMARD Hélène – LASSERRE Gabriel – MOSCHION Nicole – GIRARDI Christian – LARRIEU Catherine – LAFOUGERE Christian – CASTELL Francis – MALBEC Jean – PERCHOC Ronan – BETTI Robert -MASSET Michel – LAMBROT Sylvie – GENAUDEAU Michel – PALADIN Alain LAPEYRE Pierre – CHERCHARI M-France – CASSAGNE Sophie – JEANNEY Patrick – LLORCA J-Marc – LAGARDE Philippe – DARQUIES Philippe – ARMAND José – SEIGNOURET Jacqueline – COLLADO François – KHERIF William – GAUTIER Françoise – DUMAIS Jacques – MARMIE Alain – HANSELER Véronique – MERLY Alain – CLAVEL Etienne – PEJEAN Christian – LAFON Thierry – de LAPEYRIERE Michel – CAZENOVE Sylvestre – YON Patrick – PENICAUD Marc

Pouvoirs de vote : DE MACEDO Fabienne à LASSERRE Gabriel
GUINGAN Sylvio à AYMARD Hélène

Absents et non représentés : LEVEUR Brigitte – SAMANIEGO Catherine – PILONI Béatrice – RESSEGAT Claude – CHAUBARD Nadine -

A été nommé Secrétaire de séance : José ARMAND

Assistaient à la séance : Philippe MAURIN. Maryse ARAGON (Directeurs)

Délibération n° 084-2017

Approbation
PV 27.04.2017

Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 06.06.2107
Publication : le 06.06.2017

Vu le procès-verbal de la séance du 27 Avril 2017,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

44 voix pour/ 0 voix contre/ 0 Abstention

ADOpte le procès-verbal de la séance du 27 Avril 2017.

M. CAZENOVE fait remarquer qu'il était absent lors de la réunion du 27 Avril 2017 mais qu'il n'apparaît pas à ce titre dans le compte-rendu.

Sur la proposition du Président, le Conseil accepte de délibérer sur 2 dossiers de dernière heure non inscrits à l'ordre du jour :

- *Baux pour la MSP de Port-Ste-Marie*
- *Demande d'adhésion de la commune de Buzet/Baïse*

Délibération n° 085-2017

Election d'un membre
Du Bureau

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 06.06.2017
Publication : le 06.06.2017*

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2016-11-28-023 du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu l'article 1 du Chapitre 3 des statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu la délibération n°004-2017 relative à l'élection des membres du Bureau de la communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Considérant la démission de M. DURAND Pierre de ses fonctions de Maire de la Commune de Lacépède,

Vu les résultats du scrutin,

DECIDE

- De proclamer élue membre du bureau :
Mme Sophie CASSAGNE

Délibération n° 086-2017

Règlement intérieur
De l'Assemblée

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 06.06.2017
Publication : le 06.06.2017*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-8 et L. 5211-1 ;

Considérant que les communautés comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus doivent se doter d'un règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation

Considérant que le conseil communautaire de la communauté du Confluent et des Coteaux de Prayssas a été installé le 12 Janvier 2017

DECIDE

D'adopter le règlement intérieur de la communauté tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre (article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales).

Le président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer le conseil dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut en abrégé le délai.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le président (article L. 2121-10 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation est adressée aux conseillers communautaires par écrit à leur domicile, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse ou s'ils souhaitent la recevoir par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le président, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture du conseil communautaire, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Article 3 : Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour des séances du conseil communautaire.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions intercommunales compétentes.

Pour les dossiers devant être soumis à délibération du Conseil Communautaire reçus après l'envoi de la convocation aux membres du Conseil Communautaire, il est convenu qu'ils pourront être inscrits à l'ordre du jour de la séance, sous l'intitulé « affaires de dernière heure » et faire l'objet d'une délibération de l'assemblée à la condition que le Conseil Communautaire, dès l'ouverture de la séance, accepte de délibérer sur ces affaires.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération (article L. 2121-13 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Durant les 8 jours précédant la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers au siège de la communauté aux jours et heures ouvrables.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les mêmes conditions (article L. 2121-12 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Article 5 : Questions orales, questions écrites et amendements

Questions orales :

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté (article L. 2121-19 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du conseil.

Le président ou le vice-président compétent y répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.

Questions écrites :

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté ou l'action communautaire.

Ces questions devront être transmises au président au plus tard 4 jours avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

Amendements :

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil communautaire.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au président de la communauté au plus tard 48 heures avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 6 : Accès et tenue du public

Les séances du conseil communautaire sont publiques (article L. 2121-18 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.

Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le président.

Article 7 : Séance à huis clos

Sur demande de cinq membres ou du président de la communauté, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des

suffrages exprimés, de se réunir à huit clos (article L. 2121-18 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Article 8 : Présidence

Le conseil communautaire est présidé par le président de la communauté et, à défaut, par son remplaçant (article L. 2121-14 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Dans les séances où le compte administratif du président est débattu, le conseil communautaire élit son président. Dans ce cas, le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président a seul la police des séances du conseil communautaire. Il dirige les débats, ouvre et lève la séance et maintient l'ordre.

Article 9 : Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L. 2121-15 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le président peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) un ou plusieurs auxiliaire(s) pris en dehors de l'assemblée.

Article 10 : Quorum

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L. 2121-17 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être constaté à chaque délibération.

Article 11 : Suppléance - pouvoir

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil est tenu d'en informer le président avant chaque séance et de prévenir son suppléant le cas échéant (article L. 5211-6 du CGCT). A défaut, il est considéré absent.

Si le conseiller communautaire ne dispose pas de suppléant ou si son suppléant est lui-même empêché, il peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller communautaire. Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis au président en début de séance.

Chaque conseiller communautaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES DEBATS

Article 12 : Déroulement de la séance

A l'ouverture de la séance, le président constate le quorum, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance.

Ensuite, les affaires inscrites à l'ordre du jour sont soumises au conseil communautaire.

Le président de la communauté peut demander préalablement au président de la commission intercommunale concernée un compte rendu de l'avis exprimé par cette commission sur l'affaire en question.

Le président accorde la parole en cas de réclamation d'un conseiller sur l'affaire qui est soumise au conseil.

Le président peut également retirer la parole au membre du conseil communautaire qui trouble le bon déroulement de la séance.

Article 13 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée à tout moment par le président de séance.

Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance qui devra être validée par la majorité des conseillers communautaires présents.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 14 : Modalités de vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L. 2121-20 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le conseil communautaire vote selon deux modalités :

- au scrutin public à main levée
- au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et à condition que le scrutin ne soit pas secret, la voix du président est prépondérante.

Article 15 : Débat d'orientation budgétaire

Un débat d'orientation budgétaire doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

La convocation à la séance au cours de laquelle il sera procédé au débat d'orientation budgétaire est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Article 16 : Procès-verbaux et comptes rendus

Procès-verbaux :

Les séances du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats.

Au début de chaque séance, le président soumet à l'approbation de l'assemblée le procès verbal de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi et adressé à l'ensemble des conseillers.

Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

Le procès-verbal peut être consulté à tout moment par les membres du conseil communautaire.

Comptes rendus :

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine au siège de la communauté.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Il peut être consulté à tout moment par les membres du conseil communautaire.

CHAPITRE 4 : ORGANISATION DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES

Article 17 : Création

Les commissions intercommunales sont créées par délibération du conseil communautaire au regard des compétences exercées par la communauté.

Par délibération n°2017-015 en date du 2 Février 2017, le conseil communautaire a décidé de créer 9 commissions intercommunales permanentes :

- Commission « Prospectives – stratégie – innovations »
- Commission « Aménagement de l'espace »
- Commission « Développement économique »
- Commission « Interventions techniques »
- Commission « Action Sociale – Enfance/jeunesse »
- Commission « Tourisme »
- Commission « Finances »
- Commission « Ordures Ménagères »
- Commission « GEMAPI/Environnement »

Le conseil communautaire peut décider de créer des commissions intercommunales temporaires afin d'examiner des affaires spécifiques.

Article 18 : Rôle

Ces commissions sont chargées d'étudier les dossiers relevant de leur compétence et préparer les délibérations et décisions qui seront soumises au conseil communautaire.

Elles n'ont aucun pouvoir de décision. Elles émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Article 19 : Composition

Chaque commission comprend, outre le Président de la commission, 12 membres titulaires désignés au sein du conseil communautaire à raison de 3 élus issus des 4 secteurs géographiques déterminés par le conseil Communautaire situés autour des communes d'Aiguillon, Damazan, Port-Ste-Marie et Prayssas.

Peuvent siéger au sein de ces commissions des conseillers municipaux des communes membres de la communauté.

Article 20 : Fonctionnement

Lors de la première réunion de chaque commission, il est procédé à la désignation d'un vice-président afin que ce dernier puisse convoquer les membres de la commission et présider la réunion en cas d'absence ou d'empêchement du président.

Chaque commission se réunit lorsque le président le juge utile. Toutefois, il doit réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation est adressée 5 jours avant la tenue de la réunion au domicile de chaque membre sauf s'ils font le choix d'une autre adresse ou s'ils souhaitent la recevoir par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion de la commission et, le cas échéant, est accompagnée des documents nécessaires.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

CHAPITRE 5 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Article 21 : Composition

Le bureau de la communauté est composé du président, des vice-présidents et éventuellement d'autres membres du bureau (article L. 5211-10 du CGCT).

Par délibérations n°2017-003 et 2017-004 en date du 12 janvier 2017, le conseil communautaire a fixé la composition du bureau comme suit :

- 1 président
- 9 vice-présidents
- 18 membres

Article 22 : Organisation des réunions

Le bureau se réunit au moins 1 fois tous les 2 mois et chaque fois que le président le juge utile.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion, est faite par le président. Elle est adressée aux membres du bureau au moins 5 jours avant la tenue de la réunion.

Article 24 : Tenue des réunions

Les réunions du bureau ne sont pas publiques.

Le président assure la présidence du bureau. Il ouvre et clôture les réunions.

Toute réunion du bureau fait l'objet d'un compte-rendu.

CHAPITRE 6 : REGLEMENT INTERIEUR

Article 28 : Modification

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du conseil communautaire sur demande du président ou d'au moins un tiers des conseillers communautaires.

Article 29 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil communautaire dès sa transmission au contrôle de légalité.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Répondant à une question de Mme AYMARD, Monsieur le Président précise que les comptes-rendus des réunions de Bureau sont transmis aux Mairies qui doivent en assurer la diffusion.

Délibération n° 087-2017

Formation des élus

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-12 à L 2123-16 et L 5214-8,

CONSIDERANT que :

- Les membres du Conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions
- Le conseil communautaire doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre
- Le montant des dépenses de formation, qui incluent les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement ainsi que les pertes de revenu subies du fait de l'exercice de ce droit, ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus communautaires
- Toute demande de remboursement doit être appuyée d'un justificatif
- Un débat sur la formation des membres du Conseil Communautaire doit avoir lieu chaque année à l'appui du tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la communauté

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 06.06.2017
Publication : le 06.06.2017*

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

41 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

DECIDE

1° - d'inscrire le droit à la formation dans les orientations suivantes :

- *Etre en lien avec les compétences de la communauté*
- *Renforcer la compréhension de la gestion des politiques locales (ex : marchés publics, démocratie locale...)*

2° - de fixer le montant des dépenses de formation à 1.30 % par an du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus de la communauté

3° - d'autoriser le président de la communauté à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation

4° - de prélever les dépenses de formation sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la communauté

M. LAPEYRE informe l'Assemblée que la commission « animations » a proposé d'accorder une subvention de 3 000.00 € au Festival Garonna Show alors que cette association avait présenté une demande à hauteur de 5 000.00 €.

Il propose que la communauté procède à l'achat de 46 entrées au Festival en supplément à la subvention de 3 000.00 €.

Délibération n° 088-2017

Subventions aux associations

M. CASTELL est favorable à l'achat d'entrées pour une somme de 1 000.00 €, lesquelles pourraient être remises aux Mairies.

Monsieur le Président souhaite que les besoins de cette Association soient anticipés pour l'année prochaine.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 06.06.2017
Publication : le 06.06.2017

Le Conseil à la majorité est favorable à l'attribution d'une subvention d'un montant de 4 000.00 € ; les responsables de l'Association seront sollicités afin qu'ils fournissent à la Communauté des entrées représentant un montant d'environ 1000.00 €.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

40 Voix pour - 0 Voix contre - 1 Abstention (M. Paladin)

Délibération n° 089-2017

Droit de Prémption Urbain

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 06.06.2017
Publication le : 06.06.2017

Garonna Show	4 000.00
Just a Dream	700.00
Phares de la Cité Ducale	150.00
Ciné Voyageur	1 100.00
UFOLEP (Playa Tour)	1 500.00
SCA Aiguillon (forum des sports)	700.00
Majorettes	1 000.00
Festival aquarelle	2 500.00
Trail des Coteaux	1 500.00
Asso. Sportive Laugnac (foot)	1 500.00
Atouts Crins	1 500.00
Paysages et Patrimoines	600.00
TOTAL	16 750.00

Délibération n° 089-2017

Droit de Préemption Urbain

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 06.06.2017
Publication le : 06.06.2017*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les articles L 210-1 à L 216-1, L 300-1 et R 211-1 et R 213-26 du Code de l'Urbanisme ;
Vu l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme et l'article L213-3 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la communauté de communes du canton de Prayssas le 06 septembre 2010 pour les communes de Cours, Montpezat d'Agenais, Granges sur Lot, Saint-Sardos, Lacépède, Prayssas, Laugnac, Lusignan-petit, Madaillan et Sembas ;
Vu que le Droit de Préemption Urbain a été institué par la Conseil Communautaire sur la totalité des zones urbaines et d'urbanisation future délimitées par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal. Le périmètre d'application du droit de préemption urbain est annexé au document susvisé conformément à l'article R123-13 (4°) du Code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Port-Sainte-Marie approuvé le 15 février 2007 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aiguillon approuvé le 21 septembre 2007 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Pierre-de-Buzet approuvé le 20 juin 2008 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Damazan approuvé le 23 juillet 2012 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Frégimont approuvé le 03 mars 2014 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bourran approuvé le 29 juillet 2014 ;
Vu que le Droit de Préemption Urbain a été institué par les communes sur la totalité des zones urbaines et d'urbanisation future délimitées par les différents Plans Locaux d'Urbanisme communaux.
Vu la carte communale de Bazens approuvée le 13 mai 2005 et le DPU fixé dans la zone U du bourg de Bazens ;
Vu la carte communale de Clermont Dessous approuvée le 05 juin 2008 et le DPU fixé dans le bourg de Clermont et les secteurs de Fourtic, Lapouleille, Saint Médard et Puymasson ;
Vu la carte communale de Saint-Léon approuvée le 10 novembre 2008 et le DPU fixé sur les parcelles ZD92, ZD176 et ZD18 de la commune de Saint-Léon ;
Vu la carte communale d'Ambrus approuvée le 22 avril 2010 et le DPU fixé sur les 4 secteurs dans le « Bourg », « Manieu Blanc » et « Lucher » ;
Vu l'avis de la commission « aménagement de l'espace » réunie en date du 02 Mai 2017 ;
Considérant l'intérêt pour la commune et la communauté de communes d'instaurer un droit de préemption urbain (DPU) en vue de réaliser, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L 300-1 du Code de l'urbanisme, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de ces actions ou opérations d'aménagement ;
Considérant que les zones de préemption définies par toutes les délibérations antérieures demeurent valides et opposables à toutes les ventes ;
Considérant que la loi ALUR a opéré le transfert de l'institution et l'exercice du DPU de plein droit aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents assimilés en tenant lieu et Cartes Communales ;
Considérant que la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas est ainsi compétente depuis le 1er janvier 2017

pour l'exercice de ce DPU ;
Considérant que la commune de Saint-Pierre-de-Buzet reste cependant titulaire du DPU sur sa Zone d'Aménagement Différé ;
Considérant que l'EPCI peut déléguer le DPU à plusieurs communes dans les conditions fixées par délibération ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

41 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1 - décide de donner **délégation de pouvoir** aux communes concernées, pour exercer en tant que de besoin, le droit de préemption urbain sur **les zones U et AU**, exceptées les zones UI (allouées aux loisirs), Ux et AUx (zones réservées aux activités), conformément à l'article L 213-3 du Code de l'Urbanisme ;

2 – décide qu'un registre, sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens, sera ouvert dans chaque mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L 213-13 du Code de l'Urbanisme ;

3 - décide que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et qu'une mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département ;

4 – décide que, conformément à l'article R 211-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération et un plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain seront transmis à :

- Mme. le Préfet,
- M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- Mme. la Directrice Départementale des Territoires,
- M. le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- La chambre Départementale des Notaires,
- Au barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance,
- Au greffe du même tribunal,

Délibération n° 090-2017

Révision PLU
St-Pierre de Buzet
Approbaton PADD

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 06.06.2017
Publication : le 06.06.2017*

L'article L151-2 du Code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Ce PADD est le socle du Plan Local d'Urbanisme, permettant ensuite une traduction sous forme de zonages et de règlement.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable débattu en conseil municipal le 20 octobre 2016 était commun aux 4 communes du groupement 2 (Ambrus, Clermont-Dessous, Damazan, Puch-d'Agenais, Razimet et Saint-Pierre-de-Buzet).

Les secteurs à ouvrir à l'urbanisation du projet de PLU ont dû être modifiés compte tenu des enjeux d'accessibilité, de desserte en VRD et de la défense incendie. A partir de cette analyse croisée (présence des réseaux, accès sécurisé, RD108 – liaison entre Buzet-sur-Baïse et Xaintrilles), les secteurs *Cap de Jean et Caza*, localisés au Sud-Est de la commune ont été

identifiés comme supports privilégiés à l'urbanisation. Il est important de noter que la délimitation de la zone tient compte de la préservation des îlots viticoles (AOC) présents.

Les objectifs de développement démographique (taux de variation annuel de 0,75% soit + 28 hbts) et de logements à produire (23 logements en 2027) sont maintenus. La réorientation du projet d'urbanisme, quant à la spatialisation des sites à développer, s'accompagne du réexamen des besoins fonciers auparavant identifiés sur les autres entités : le village et la zone AU inscrite en marge du cimetière

Le PADD est un document non opposable du PLU mais il existe une obligation de compatibilité du règlement graphique et écrit avec les objectifs et orientations de ce dernier. Ainsi, le choix effectué au niveau du règlement graphique entraîne une adaptation du PADD et la nécessité qu'il soit redébatu en conseil municipal et en conseil communautaire, du fait de la prise de compétence aménagement de l'espace par la communauté de communes du confluent et des coteaux de Prayssas au 1^{er} janvier 2017.

Au vu de ces éléments,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5216-5 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123.6 et suivants et L 300.2,

Vu la délibération du 29 janvier 2015 prise par le conseil municipal, relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le projet d'Aménagement et de développement durable annexé à la présente délibération,

Vu la délibération de la commune de Saint-Pierre-de-Buzet en date du 13 avril et l'absence de remarque et d'avis formulés,

Vu l'avis avec réserve de la commission d'aménagement de l'espace en date du 02 mai,

Le projet d'aménagement et de développement durable est présenté préalablement au débat.

Le projet de PLU communal a également pour objectif de développer et pérenniser les activités économiques, matérialisé notamment par une nouvelle emprise foncière AUX à vocation économique au secteur « aux Bernès » de 5 ha. Les terrains, propriété d'Albret Communauté, sont actuellement zonées en 2AU et A.

Considérant les questionnements de la commission aménagement de l'espace sur le devenir de cette zone AUX et les aménagements nécessaires (voirie existante insuffisante) qui pourraient être à la charge de l'EPCI. La zone Ux existante semble peu dense, pourquoi ne pas la compléter en priorité ?

Considérant la proposition de la commission de prioriser les actions au niveau des zones d'activité après la définition de l'intérêt communautaire et en fonction des autres zones du territoire ;

Considérant l'avis de la commission sur cette future zone AUX qui pourrait être maintenue en zone 2AUX et « dégelée » suite au renforcement de la voie, à la définition d'un vrai projet et à la densification de la zone existante Ux. Nécessité d'évaluer le coût de la viabilisation des terrains si à la charge de l'EPCI.

Après cet exposé, M. le Président déclare le débat ouvert :

Le conseil communautaire, après en avoir débattu :

prend acte de la tenue ce jour, en séance, du débat portant sur les nouvelles orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables proposées.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération.

M. MERLY expose qu'une OPAH est une excellente opération pour les zones rurales ; il faut mettre l'accent sur les cœurs de bourg ce qui permet de réaliser des restaurations intéressantes. Le secteur Prayssas a également été doublé par une opération façade ce qui est particulièrement satisfaisant.

Délibération n° 091-2017

Extension périmètre OPAH

Mme CASSAGNE et M. LAGARDE souhaitent savoir si les dossiers façade en cours fin 2016 seront pris en compte. M. LAGARDE voudrait savoir, compte tenu de l'extension de l'OPAH à l'ensemble du territoire, si des actions façades (bâtiment communal) vont être concernées d'autant qu'un crédit est inscrit au BP 2017 de la communauté.

Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 06.06.2017
Publication : le 06.06.2017

M. le Président précise que les aides OPAH ne peuvent concerner des bâtiments communaux ; les modalités seront définies plus tard, ainsi que la participation de la communauté mais aussi celle des communes. Une 1^{ère} étape a été de régler les compétences à l'échelle du nouveau territoire. Ensuite les régimes d'intervention seront définis ; sachant que la Communauté n'interviendra que dans la mesure où les communes en feront de même.

La phase opérationnelle se situera très certainement en janvier 2018 sauf sur la partie façade délibérée antérieurement et qui ne concernent pas des aides de l'Etat.

Vu le code des Marché publics ;

Vu le Marché Public pour prestation de service, réalisation d'une étude pré-opérationnelle d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) réalisé par la Communauté de Communes du Confluent ;

Vu la notification du marché à PACT Habitat et Développement, SOLIHA en date du 2 février 2016 pour un montant de 39 124,80€ TTC soit 32 604,00€ HT ;

Vu la fusion des EPCI, Communauté de Communes du Confluent et Communauté de Communes du canton de Prayssas au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu le devis d'intervention complémentaire réalisé par SOLIHA en date du 16 mars 2017 pour l'extension de l'étude pré-opérationnelle d'OPAH sur l'ensemble de l'EPCI, soit 28 communes ;

Vu le montant du devis proposé (3705€ HT soit 4446,00€ TTC) en dessous des 15% du marché public initial HT;

Vu l'avis favorable de la commission d'aménagement de l'espace en date du 2 mai 2017 ;

Considérant que la commission d'aménagement de l'espace en date du 2 mai 2017 a mis en avant que l'extension du périmètre d'étude pré-opérationnelle d'OPAH permettrait d'avoir un projet communautaire fort en matière de politique de l'habitat ;

Considérant que le bilan de l'ancienne OPAH réalisée sur la Communauté de Communes du canton de Prayssas a été réalisée par le même prestataire, SOLIHA , et qu'à ce titre les services de l'état ont acceptés que

le bilan de cette OPAH soit intégré à l'étude menée en 2016 sur la Communauté de Communes du Confluent ;

Considérant que le devis de SOLIHA comprend les mesures suivantes :

-Reprise du diagnostic du territoire réalisé sur la Communauté de Communes du Confluent ;

-Intégration du bilan de l'OPAH de Prayssas dans les données de cadrage ;

-Rédaction d'un document synthétique de 4 pages pouvant être intégré aux livrables de l'étude et portant sur les 10 nouvelles communes ;

-Présentation en réunion collective de l'étude d'OPAH et des orientations arrêtées à ce jour aux élus des 10 nouvelles communes de l'EPCI ;

-Diffusion du questionnaire sur les outils communaux pouvant être mis en place auprès des 10 nouvelles communes ;

-Estimation des objectifs quantitatifs de l'OPAH pour un dispositif à 28 communes ;

-Estimation des enveloppes budgétaires prévisionnelles travaux (aides aux ménages) et ingénierie (suivi-animation) pour un dispositif à 28 communes ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

41 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

Approuve l'extension du périmètre de l'étude pré-opérationnelle d'OPAH à l'ensemble des 28 communes de l'EPCI ;

Approuve le devis d'intervention complémentaire réalisé par SOLIHA en date du 16 mars 2017 pour l'extension de l'étude pré-opérationnelle d'OPAH pour un montant de 3705€ HT soit en dessous des 15% du marché public initial en HT;

Autorise le président à signer le devis transmis par SOLIHA en date du 16 mars 2017 ;

Autorise le président à réaliser toutes les démarches administratives pour que l'étude pré-opérationnelle d'OPAH puisse aboutir ;

Délibération n° 092-2017

Mise en œuvre de Prestations
de voirie
Tarifs

Vu les statuts de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas prévoyant, dans le cadre de la compétence optionnelle de « création, aménagement et entretien de la voirie », l'entretien des voies communales et chemins ruraux d'intérêt non communautaire dans le cadre de prestations de services aux communes membres (article 2.3.3 des statuts).

Vu l'article L. 5214-16-1 du CGCT prévoyant que « sans préjudice de l'article L.5211-56, la Communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la communauté

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 12.06.2017
Publication : le 12.06.2017*

de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions. ».

Vu le projet de convention cadre annexée à la présente délibération permettant de définir un cadre afin de confier l'exécution de ce service à la Communauté.

Vu le projet de contrat annexé aux présentes qui sera établi pour chaque prestation de service.

Vu les tarifs proposés par la commission « interventions techniques » et par le bureau communautaire pour l'exercice 2017

Considérant que le conseil municipal et le Conseil communautaire doivent délibérer conjointement pour la mise en œuvre de ces prestations de services.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré

Par 41 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Adopte la convention cadre et autorise le Président à la signer.

Adopte le modèle de contrat et autorise Monsieur le Président à signer les contrats autant que de besoin si les montants ont été prévus au budget.

Rappelle que les prestations de services aux communes ne constituent qu'une activité accessoire de la communauté de communes dont la priorité reste l'entretien des voies communales d'intérêt communautaire.

FIXE les tarifs des prestations ainsi qu'il suit :

Matériel	Agent	Tarifs
Camion 19 tonnes	1 agent	140 € /demi-journée
Camion 13 tonnes	1 agent	130 € demi-journée
Camion benne 7.5 tonnes	1 agent	120 € /demi-journée
Répendeuse à émulsion	1 agent	160 € demi-journée
Point à temps	3 agents	300 € /demi-journée
Pelle mécanique	1 agent	185 € demi-journée
Niveleuse	1 agent	150 € /demi-journée
Balayeuse	1 agent	125 € demi-journée
Cylindre		40 € /demi-journée
Nacelle	2 agents	200 € demi-journée
Utilitaire <3.5 tonnes	1 agent	85 € /demi-journée
Broyeur	1 agent	50 € /heure
Transport de matériaux		40 €/heure
	Agent supplémentaire	20 €/heure
Roto broyeur d'accotement		32 €/km
Epareuse	2eme passe	32 €/km
	3 ^{ème} passe	142 €/km

Pour répondre à une demande de M. COLLADO quant aux délais d'intervention pour la réalisation de ces prestations, M. LAFOUGERE rappelle que les programmes de travaux sur VC seront prioritaires ; les délais seront signifiés à partir de l'établissement d'un devis.

M. CAZENOVE estime que les choses ont été faites à l'envers ; le faucardage n'est pas réalisé et on est responsable. Il aurait été préférable d'effectuer le travail et de facturer après aux communes.

Monsieur le Président a demandé aux services d'adresser à toutes les communes la liste des CR et les coordonnées des entreprises qui intervenaient au préalable.

M. MAURIN précise qu'il est nécessaire que la convention cadre soit adoptée par le Conseil Municipal des communes concernées et selon les urgences, le travail pourra être fait pour le 15 Juin prochain.

Monsieur le Président ajoute qu'un système de dédommagement est à l'étude au niveau de l'ancien territoire de Prayssas en vue de rembourser le service ADS et auprès des communes du Confluent pour compenser le faucardage des CR.

Monsieur LAGARDE fait remarquer que par le passé il avait demandé un chiffrage à la communauté et un au privé ; il avait opté pour le privé qui était moins cher.

Répondant à M. PALADIN qui souhaite savoir ce qu'il en est pour les chemins de randonnée, Monsieur le Président rappelle qu'il avait été convenu pour 2017 de maintenir cette compétence sur l'ancien territoire Prayssas et d'analyser la situation avant de prendre une décision pour l'année à venir.

Monsieur le Président informe le Conseil que Maître CAPGRAS, notaire à Port-Ste-Marie (47) a été chargé d'établir les baux avec les occupants de la MSP de Port-Ste-Marie.

Délibération n° 093-2017

MSP de Port-Ste-Marie
Baux avec les occupants

Il sera ainsi établi 5 contrats de location avec :

- La Société Interprofessionnelle se Soins Ambulatoires(SISA)
- Le Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD)
- Le Pôle SSIAD
- Un cabinet infirmier indépendant
- La Commune de Port-Ste-Marie

Compte tenu des engagements pris lors du démarrage de l'opération, les loyers seront établis sur les bases suivantes :

- 10.00 €/m²
- 2.50 €/m² pour les fluides

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 06.06.2017
Publication : le 06.06.2017*

La répartition des fluides sera effectuée au prorata des surfaces occupées et fixée au moment de l'établissement des baux.

L'entretien du bâtiment sera à la charge de la Communauté de communes du confluent et des coteaux de Prayssas.

L'entretien des surfaces sera réparti au prorata des surfaces occupées, à savoir :

- 85 m² pour la Communauté de Communes
- 381 m² pour les autres occupants

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

41 Voix pour - 0voix contre 0 Abstention

APPROUVE les dispositions ci-dessus énoncées quant à la facturation des loyers et des charges aux occupants de la MSP de Port-Ste-Marie

AUTORISE le Président à signer les baux dans les conditions précitées avec le représentant de la SISA, le Président du SSIAD et du Pôle SSIAD, la représentante du cabinet infirmier et le Maire de Port-Ste-Marie

VU la délibération n°2017-24 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune de Buzet/Baïse, à l'unanimité, a sollicité :

Délibération n° 094-2017

Demande adhésion commune
de Buzet/Baïse
Demande étude financière et
fiscale

- Le retrait de la commune de la communauté de communes Albret Communauté en application de la procédure de droit commun (article L5211-19 du CGCT) ou en application de la procédure dérogatoire (article L5214-26 du CGCT)
- L'ouverture d'échanges avec la Communauté de communes Albret communauté pour déterminer les conditions financières applicables au retrait de la commune
- L'adhésion de la commune à la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas (article L 5211-18 du CGCT)

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 06.06.2017
Publication : le 06.06.2017*

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

41 voix pour – 0 Voix contre - 0 Abstention

PREND ACTE de cette demande

CHARGE Monsieur le Président de solliciter la Direction Départementale des Finances Publiques en vue de la réalisation d'une étude financière et fiscale

Monsieur le Président précise au Conseil qu'en fonction du résultat de l'étude et de ses éventuelles conséquences, il sollicitera l'avis du Conseil sur la demande d'adhésion de la commune de Buzet/Baïse.

AFFAIRES DIVERSES

Numérique

Monsieur LAGARDE informe le Conseil que les premiers travaux d'installation de la fibre entre Agen et Aiguillon débuteront en septembre 2017.

Monsieur CASTELL fait part de son mécontentement quant aux termes du courrier reçu en Mairie concernant les autorisations du droit des sols.

Service ADS

Il avait demandé que dans la mesure où un dossier « accrochait » au niveau de l'instruction, les services puissent rentrer en contact avec les Maires. Il estime qu'il y a beaucoup de zèle au niveau du service.

Monsieur le Président rappelle que les Maires ont le droit d'aller contre l'avis formulé par le service instructeur, mais sous leur entière responsabilité. Il n'est pas possible de demander aux agents instructeurs de ne pas respecter les règles des PLU que les Maires ont eux-mêmes adoptés.

Il est favorable qu'en cas de dossier « à problème » un échange se fasse avant proposition d'un avis négatif.

Monsieur SAUVAUD ne trouve rien à redire au courrier ; il s'agit d'un rappel des règles d'instruction en matière d'urbanisme.

Il faut noter que pendant la mise en œuvre d'un PLU sur une commune qui n'en disposait pas, un sursis à statuer doit être mis en place qui correspond à des règles précises. Si cette mesure n'est pas respectée, l'arrêté de permis sera cassé par la DDT.

Le courrier adressé était un courrier de précaution pour les communes mais aussi pour les agents ; en effet, il est du devoir des élus de protéger les agents.

Adhésion commune

St-Laurent

M. LAGARDE rappelle que le Conseil communautaire a délibéré favorablement, à l'unanimité, sur la demande d'adhésion de la commune de St-Laurent.

Les conseils municipaux n'ont pas encore délibéré ; un rapport de la DDFIP devait être fourni ; il pense qu'il faudrait l'avoir.

Prochaines réunions

Bureau : 29.06.2017 (lieu à définir)

Conseil : 06.07.2017 à Aiguillon
